



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Déconstruction de maisons éclusières Secteur Nord
- CPCA**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire
Aval**
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Déconstruction de maisons éclusières Secteur Nord - CPCA
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	
	Prix	Prix forfaitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Développement durable.....	5
1.4 - Clauses sociales	5
1.5 – Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	6
1.6 – Travailleurs détachés lutte contre les prestations de services internationales illégales	7
1.7 – Conflits d’intérêt	8
2 - Pièces contractuelles.....	8
3 - Intervenants	9
3.1 - Maître d’oeuvre	9
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	9
5 - Protection des données à caractère personnel.....	9
6 - Conflit d’intérêt	10
9 - Durée et délais d'exécution	10
9.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	10
9.2 - Durée du contrat	10
9.3 - Délais d'exécution des tranches	10
10 - Prix.....	11
10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
10.2 - Modalités de variation des prix	11
10.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	11
11 - Garanties Financières	11
12 - Avance.....	11
12.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	12
12.2 - Garanties financières de l'avance.....	12
13 - Modalités de règlement des comptes.....	12
13.1 - Décomptes et acomptes mensuels	12
13.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
13.3 - Délai global de paiement	13
13.4 - Paiement des cotraitants	13
13.5 - Paiement des sous-traitants.....	14
14 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
14.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	14
14.2 - Implantation des ouvrages	14
14.3 - Préparation et coordination des travaux	14
14.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
14.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15
14.3.3 - Registre de chantier	16
14.4 - Etudes d'exécution	16
14.5 - Installation et organisation du chantier.....	16
14.5.1 - Installation de chantier.....	16
14.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	16
14.5.3 - Signalisation de chantier.....	16
14.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	17
14.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	17
14.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
14.6.3 - Documents à fournir après exécution	17

15 - Réception.....	17
15.1 - Réception des travaux.....	17
15.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	17
16 - Garantie des prestations.....	17
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	17
18 - Pénalités.....	17
18.1 - Pénalités de retard.....	17
18.2 - Pénalité pour travail dissimulé	18
18.3 - Autres pénalités spécifiques	18
19 - Assurances.....	20
20 - Résiliation du contrat.....	20
20.1 - Conditions de résiliation.....	20
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
21 - Règlement des litiges et langues.....	21
22 - Dérogations.....	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Déconstruction de maisons éclusières Secteur Nord - CPCA

Le projet concerne la démolition complète de la partie structurelle en infrastructure de maisons éclusières et de leurs annexes, (wc extérieurs, garages, dépendances, etc...), situés à Vauxaillon, écluse n° 5, rive droite, 1448 rue de Brancourt 02320 Vauxaillon, de 3 maisons situées à l'écluse n° 21 rive droite à Omissy et rive gauche à Morcourt, et d'une maison située à l'écluse n° 22 au 2 Boulevard Jean Bouin 02100 St-Quentin, au bord du Canal de Saint-Quentin.

Cela comprend également la fourniture, le remblaiement et la mise en œuvre de terre végétale à + 10 cm du terrain naturel afin de rendre au terrain un aspect naturel.

Les travaux comprennent la démolition complète de tous les ouvrages, l'enlèvement et la mise en décharge ou recyclage de toutes les installations et équipements intérieurs quels qu'ils soient : murs, charpentes, toitures, fosses, cuves à fioul, matériels, matériaux, machines, mobiliers, objets...

Lieu(x) d'exécution :

Maison éclusière n° 5, rive droite, 1448 rue de Brancourt 02320 VAUXAILLON

Maison éclusière n°21, rive droite, lieudit « Moulin Brûlé » 02100 Omissy

Maison éclusière n°21, rive gauche, lieudit « Le Village » 02100 Morcourt

Maison éclusière n°21, rive gauche, lieudit « Le Grand Étang » 02100 Morcourt

Maison éclusière n°22, rive droite, 2 Boulevard Jean Bouin, 02100 Saint-Quentin

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 3 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Tranche Ferme
TO001	Tranche Optionnelle 1
TO002	Tranche Optionnelle 2

La tranche ferme comprend les maisons éclusières de Vauxaillon et d'Omissy.

La tranche optionnelle n° 1 comprend les maisons éclusières de Morcourt lieudit "le Village" et le "Grand Étang".

La tranche optionnelle n° 2 comprend la maison éclusière de Saint-Quentin au 2 Boulevard Jean Bouin.

1.3 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de poussières et des nuisances sonores.

1.4 - Clauses sociales

1.4.1 - Obligation du titulaire

Pour réaliser ce marché, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de 80 heures pour des personnes rencontrant des difficultés professionnelles ou sociales particulières en destination de personnes répondant à au moins des critères précédemment cités et validés par la structure locale en charge du suivi de l'opération.

1.4.2 – Accompagnement de l'action en cours d'exécution

MAISON DE L'EMPLOI DE SAINT-QUENTIN

M.MAHU Florent

8 boulevard cordier

02100 SAINT QUENTIN

Tél : 03 23 04 03 06

1.4.3 - Contrôle de l'action d'insertion par l'activité économique

- 1.4.3.1 - Contrôle en cours d'exécution

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par la maîtrise d'ouvrage ou à la date de la première embauche si elle intervient après la date de notification.

Les heures de travail comptabilisées au titre de l'insertion professionnelle sont limitées en fonction de la durée du marché à compter de la date de recrutement de la personne pour le chantier quel que soit la nature du, ou des, contrat de travail.

Dans l'hypothèse où en cours de marché, une ou plusieurs personnes mises à disposition dans le cadre de l'action d'insertion sont embauchées au sein de l'entreprise, le nombre d'heures effectué par le ou les travailleurs, sera décompté, quel que soit le type de contrat de travail, du nombre d'heures devant être obligatoirement exécuté au titre de l'action d'insertion.

À l'expiration du marché, l'entreprise s'engage à étudier toute possibilité d'embauche des personnes en difficulté qui sont intervenues dans le cadre de l'action.

En cours d'exécution du marché, le titulaire adresse un bilan intermédiaire chiffré au plus tard le 20 du mois « m+1 » au maître d'ouvrage, ou son représentant, et à l'interlocuteur désigné à la Maison de l'emploi de Saint-Quentin, qui retranscrit la mise en œuvre de l'action d'insertion ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Des bilans intermédiaires pourront en outre être établis lors des réunions de chantiers ou dans le cadre de réunions spécialement prévues à cet effet et organisées par le maître d'ouvrage.

Si des difficultés liées à l'action d'insertion font obstacle à la réalisation du marché dans les délais fixés, les parties s'engagent à se réunir dans les délais les plus brefs afin de convenir des solutions les plus appropriées à la bonne exécution du marché.

- 1.4.3.2 - Contrôle en fin d'exécution

Lorsque le marché aura été entièrement exécuté, et préalablement au versement de son solde, le titulaire du marché adressera au maître d'ouvrage les justificatifs attestant du respect du nombre d'heures.

1.5 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

- Intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D. 8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 13 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.6 – Travailleurs détachés lutte contre les prestations de services internationales illégales

A/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies à l'article 12.3 du CCAP.

1.7 – Conflits d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF)
Elle a pour objet de détailler la composition du prix global et forfaitaire. Les quantités qui y figurent sont réputées forfaitaires et ne peuvent donner lieu à réajustement, sauf modification des prestations demandées par le maître d'ouvrage.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du titulaire
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets

3 - Intervenants

3.1 - Maître d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE –

Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval
Service Territorial des Canaux de Picardie Champagne-Ardenne
Bureau d'Études et travaux
2 Boulevard du Val de Vesle
51100 Reims

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Obligation de confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation expresse, être transmis ou divulgués, même à titre gratuit, à des tiers.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

9 - Durée et délais d'exécution

9.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois et une période de préparation comprise d'un mois par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux.

9.2 - Durée du contrat

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

9.3 - Délais d'exécution des tranches

L'acte d'engagement fixe la durée du contrat de chaque tranche.

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai d'affermissement à compter de la date de notification du marché
TO001 : Tranche Optionnelle 1	1 mois

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai d'affermissement à compter de la date de notification du marché
TO002 : Tranche Optionnelle 2	1 mois

10 - Prix

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

10.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, la date d'établissement des prix est le mois de la date limite de remise des offres ou le mois de la date de remise de l'offre finale.

Cette date permet de définir le "mois zéro". Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (TP01 (d-3) / TP01 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP 01 « Index Travaux Publics – Index général TP – Base 2010 ».

10.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

11 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

12 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

12.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,0% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

12.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

13 - Modalités de règlement des comptes

13.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard 30 jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Par dérogation aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG Travaux, le délai pour le représentant du pouvoir adjudicateur pour notifier au titulaire le décompte général après réception du projet de décompte général est porté à 3 mois. Toutefois, si dans ce délai, le maître d'ouvrage a fait parvenir au titulaire une décision motivée refusant la prise en compte et le traitement du projet de décompte général, ce délai ne commencera pas à courir et le titulaire devra produire de nouveau un projet de décompte final dans les conditions prévues au marché.

13.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034
- Code service : STCPA
- Numéro d'engagement juridique : qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

13.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

13.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

14 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Maison éclusière n° 5, rive droite, 1448 rue de Brancourt 02320 VAUXAILLON
Maison éclusière n°21, rive droite, lieudit « Moulin Brûlé » 02100 Omissy
Maison éclusière n°21, rive gauche, lieudit « Le Village » 02100 Morcourt
Maison éclusière n°21, rive gauche, lieudit « Le Grand Étang » 02100 Morcourt
Maison éclusière n°22, rive droite, 2 Boulevard Jean Bouin, 02100 Saint-Quentin

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Le numéro de marché qui sera transmis lors de sa notification ;
- Le numéro de SIRET de VNF DTBS : 13001779100034 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : STCPCA ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

14.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

14.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

14.3 - Préparation et coordination des travaux

14.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Le titulaire établit et présente pour visa du Maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux.

14.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les

réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

14.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

14.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le maître d'œuvre mentionné au présent CCAP.

14.5 - Installation et organisation du chantier

14.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG – Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier.

14.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

L'Entrepreneur trie et transporte, conformément aux dispositions du CCTP, les déblais, les déchets ainsi que les divers gravats jusqu'aux lieux de stockage temporaires prévus à cet effet sur le chantier, qu'il appartiendra à l'entrepreneur de définir dans son offre. Ces zones de stockage seront soumises à approbation du Maître d'œuvre.

14.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Des panneaux de circulation et des panneaux de signalisation de chantier devront être installés tels que le prévoit le CCTP.

14.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

14.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets (bordereaux de suivi des déchets / des déchets amiantés). Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

14.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

14.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG – Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité égale à 100.00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire.

15 - Réception

15.1 - Réception des travaux

15.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

16 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. Durant cette période, la garantie engage l'entrepreneur à effectuer à ses frais et sur la simple demande du Maître d'ouvrage ou de ses représentants, toutes interventions qui s'avèreraient nécessaires.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

18 - Pénalités

18.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux, le montant des pénalités de retard est plafonné à 30 % du montant du marché H.T. Les autres pénalités sont appliquées sans plafond.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

18.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 300,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour non-repli de chantier et non remise en état des lieux :	Journalière	400,00 €	Les stipulations de l'article 37 du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant : À la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de fin de travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire selon les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, une pénalité par jour de retard de 400.00 € sera appliquée.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
- Pénalité relative aux documents fournis après exécution	Journalière	300,00 €	En cas de retard dans la fourniture des documents, le titulaire encourt une pénalité fixée à 100.00 € par jour de retard.
- Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés :	Forfaitaire	200,00 €	À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.6 du présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 200 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.
Pénalité pour non-respect réglementation travailleurs détachés et étrangers	Forfaitaire	1 000,00 €	En cas de non-respect de la réglementation en vigueur concernant les travailleurs détachés ou étrangers, le titulaire sera soumis à une pénalité forfaitaire de 1000 euros sur simple constat (et sans mise en demeure préalable). Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation.
Pénalité au non-respect des modalités d'insertion sociale	Journalière	100,00 €	En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles pour le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, du volume d'heures de travail mentionné à l'article 8 de l'acte d'engagement, l'entreprise titulaire du présent marché sera redevable, après mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire en vigueur à la date d'application des pénalités par heure non réalisées. En cas de refus caractérisé de fournir les renseignements prévus à l'article 1.4 du présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité égale à 100 euros par jour de retard. Des manquements répétés des prestataires à leurs engagements respectifs d'insertion pourront relever des cas de résiliation prévus à l'article 20 du présent CCAP.
- Pénalité pour conflit d'intérêt et confidentialité :	Forfaitaire	500,00 €	En cas de constatation du conflit d'intérêt, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros. En cas de constatation du non-respect de l'obligation de confidentialité, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
- Pénalité pour non-respect du critère environnemental (nuisances, pollution, déchets) :	Forfaitaire	1 000,00 €	Une pénalité de 1 000 € par infraction sera appliquée.
- Pénalité pour non-respect des règles de sécurité et de protection de la santé :	Forfaitaire	2 000,00 €	Une pénalité de 2 000 € par infraction sera appliquée.
- Pénalité pour intervention d'un sous-traitant non déclaré :	Journalière	1 000,00 €	Une pénalité de 1 000 € par jour et par sous-traitant sera appliquée.
Non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.	Journalière	100,00 €	Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 € par jour, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

19 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) aura fourni, avant la notification du marché, les attestations d'assurance suivantes : en responsabilité civile professionnelle (RC PRO) et une attestation en responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE).

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux à hauteur minima :
 - de cinq (5) millions d'euros pour les dommages corporels ;
 - de un (1) million d'euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, y compris dommages aux existants.
- une assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE) : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, frais d'urgence, préjudice écologique à hauteur minima d'un (1) million d'euros par an.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG -Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du

Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

DIFFERENDS ET LITIGES

S'il apparaît un différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage du fait de l'exécution du présent marché, tant en termes techniques qu'administratifs ou financiers, le titulaire s'engage au préalable à toute procédure contentieuse, à rechercher une solution amiable. Chaque partie s'engage à contacter l'autre partie par écrit avec date certaine de réception, afin de chercher un tel règlement amiable.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG travaux, si un différend survient entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation qu'il doit présenter au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception postal (avec copie au maître d'oeuvre sous la même forme) dans un délai de deux mois à compter de la date du fait générateur du différend, sous peine de forclusion de ses demandes.

Pour le règlement des litiges, il est dérogé à l'article 55.1.2 de la manière suivante : « Après avis du maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation ».

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

80011 AMIENS CS 81114 CEDEX 1

Tél : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

80011 AMIENS CS 81114 CEDEX 1

Tél : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 14.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 21 du CCAP déroge à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux
- L'article 21 du CCAP déroge à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux